CC

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 45.564/2
DU 16 DÉCEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine de la Région wallonne, le 28 novembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des Missions régionales pour l'emploi", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Examen de l'avant-projet

Dispositif

Article 3

Selon le commentaire de cette disposition, l'insertion des mots "dispensés prioritairement par des opérateurs de formation" à l'article 2, alinéa 2, du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, "réaffirme le fait que la législation relative aux MIRE ne met pas en oeuvre les compétences communautaires visées à l'article 4, 16/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.".

L'insertion de ces mots n'a pas cet effet. Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est d'indiquer que les MIRE n'ont pas vocation à être eux-mêmes des opérateurs de formation, mieux vaudrait le stipuler expressément. Le mot "prioritairement" est davantage de nature à semer le trouble sur les missions exactes des MIRE.

Pour le surplus, il est renvoyé en ce qui concerne la question de savoir si le décret du 11 mars 2004 règle ou non une matière visée à l'article 4, 16/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles à l'avis 36.038/2, donné le 17 novembre 2003, sur l'avant-projet de décret devenu le décret du 11 mars 2004 [1].

---

(1) *Doc. parl.*, Parl. wall., n/ 639/1, pp. 9 et 10.

Article 4

Au 3/, si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de prévoir que le Gouvernement déterminera quels seront les emplois qui entreront dans la catégorie "d'emploi tremplin", il convient de l'y habiliter expressément, à l'instar de ce qui est prévu au 8/, en projet, et non de simplement l'habiliter à définir les modalités selon lesquelles les MIRE pourront assurer l'accompagnement des travailleurs concernés, comme le prévoit l'avant-projet.

Article 5

Le commentaire de l'article devrait expliquer pourquoi le 1/ ne fait pas référence également à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, 9/ (en projet), du décret précité du 11 mars 2004.

Articles 8 et 9

1. Les articles 8 et 9, qui modifient le même paragraphe du même article, doivent être fusionnés.

2. Selon le commentaire de l'article 8, 2/, l'abrogation de l'article 4, § 1er, 2/, du décret précité du 11 mars 2004 s'explique par le souci d'"anticipe[r] la réforme de la législation relative à l'agrément des agences de placement".

Pareille manière de légiférer est peu adéquate : elle ne tient pas compte de la possibilité que ladite réforme ne voie pas le jour ou qu'elle prenne une autre forme que celle actuellement envisagée [2].

---

(2) Sur la question de la suppression de l'agrément des agences de placement, il est renvoyé aux avis 43.646/2, donné le 24 octobre 2007, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement" et 45.038/2, donné le 24 septembre 2008, sur un avant-projet de décret "relatif à l'enregistrement des agences de placement et à l'agrément des agences de travail intérimaire".

Le 2/ doit donc être omis.

3. L'article 8, 6/ (devenant 5/), devrait être rédigé comme suit :

"Le 8/, modifié par le décret du 6 novembre 2008, est remplacé par la disposition suivante :

8/ élaborer .... (la suite comme dans l'avant-projet)."

4. Les 1/ et 2/ de l'article 9, deviendront le 6/de l'article 8, qui sera rédigé comme suit :

" 6/ le paragraphe 1er est complété par un 9/ et 10/, rédigés comme suit :
9/ s'engager à transmettre...(la suite comme dans l'avant-projet);
10/ s'engager à accompagner ...(la suite comme dans l'avant-projet)".

Article 10

1. Comme le mentionne la partie liminaire de la disposition, l'article 5, § 1er, du décret précité du 11 mars 2004 a été modifié par l'article 35 du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.

L'article 43 de ce dernier décret, qui n'a pas encore été publié au Moniteur belge, règle comme suit son entrée en vigueur :

> "Le Gouvernement fixe, pour chacun des organismes consultatifs, d'agrément ou assimilés visés par le présent décret, les dates d'entrée en vigueur des articles du présent décret. Les articles qui concernent chacun des organismes consultatifs, d'agrément ou assimilés visés par le présent décret entrent en vigueur au plus tard à la date du renouvellement intégral des mandats des membres de ces organismes".

En vertu de l'article 22 de l'avant-projet à l'examen,

"[l]e Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard le 1er mars 2009".

Il en résulte que le texte à l'examen ne pourrait entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'article 35 du décret précité du 6 novembre 2008 qui modifie l'article 5, § 1er, du décret précité du 11 mars 2004.

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour toutes les dispositions de l'avant-projet qui modifient des articles du décret précité du 11 mars 2004 déjà modifiées par le décret précité du 6 novembre 2008.

2. Il n'y a pas lieu de mentionner l'intitulé de la loi modificative de la disposition faisant l'objet de la modification apportée par l'article 10 [3].

En conséquence, les mots "portant rationalisation de la fonction consultative" doivent être omis.

La même observation vaut pour la suite de l'avant-projet.

Article 15

1. L'article 15 tend à compléter l'article 10, § 2, du décret précité du 11 mars 2004 par une phrase nouvelle.

(3) Voir Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.raadvst-consetat.be, onglet "Technique législative", §§ 113 à 115, formule F-4-2-1-9.

Il ne convient donc pas d'écrire que ce sont des mots de cette disposition qui sont complétés [4], et ce d'autant moins que ces mots, "dans le plan d'actions annuel", ne figurent pas dans cette séquence dans l'article 10, § 2, du décret précité du 11 mars 2004, tel que remplacé par le décret précité du 6 novembre 2008.

2. Il ne convient pas de mentionner les dispositions modificatives qui ne sont plus en vigueur. Les mots "tel que modifié par l'article 20 du décret du 22 novembre 2007 modifiant le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi et d'autres décrets ayant un objet analogue et" doivent dès lors être omis.

3. Par ailleurs, les articles 14 et 15 de l'avant-projet qui modifient la même disposition seront fusionnés.

Article 18

1. L'alinéa 2 de l'article 12*bis* en projet doit préciser quels seront les partenaires de la convention qu'il prévoit.

2. Par ailleurs , comme la section de législation l'a rappelé à de multiples reprises, pour concilier les principes régissant la répartition des compétences entre le législateur décrétal et le Gouvernement, les éléments essentiels de la réglementation envisagée doivent figurer dans le texte même du décret.

À l'alinéa 3, les critères de sélection de l'association sont donc insuffisamment définis, car le Conseil d'État n'aperçoit pas comment le Gouvernement pourra s'assurer qu'une association a une "connaissance du dispositif et du présent décret".

---

(4) Dans cette hypothèse, il y aurait eu lieu d'écrire "À l'article 10, § 2, du même décret...".

La délégation de l'alinéa 4 de l'article 12*bis* en projet est également excessive. Il appartient au législateur de fixer les conditions essentielles d'octroi des subventions, ainsi que leur mode calcul ou leur montant.

Article 20

Il convient de formuler la disposition transitoire non pas comme une disposition modificative du décret du 11 mars 2004, précité, mais comme une disposition autonome du présent avant-projet, qui prendra place après l'article 21 actuel de l'avant-projet.

À défaut, le "présent décret" visé dans cette disposition transitoire est le décret du 11 mars 2004, précité, et non pas le présent décret en projet.

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	P.	VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M.	BAGUET,	
	B.	VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, premier auditeur

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS